

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°5064 du 17 décembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28/06/2005 par de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15/06/2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9/01/2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B. MBARUSHIMANA, , et ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (Tutsi de mère). Après la guerre de 1994, votre père est accusé régulièrement par des voisins d'être un Interahamwe. D'ailleurs, la police vient parfois fouiller chez vous. C'est ainsi que le 5 avril 1997, votre père ne revient pas du commerce qu'il tient à Ruhengeri. Vous n'avez dès lors plus de nouvelles.

Cependant, les accusations continuent à votre rencontre. En 2001, durant la semaine de commémoration du génocide, entre le 1er et le 7 avril, c'est votre frère [M.P.] qui disparaît de la même manière que votre père. Vous allez signaler sa disparition à la police, mais celle-ci vous accuse de savoir où il est, c'est-à-dire en RDC avec les Interahamwe, afin de les aider à attaquer le Rwanda. Néanmoins, un policier vous dit qu'il va tenter de voir ce qu'il lui est arrivé. Dans l'après-midi de la même journée, des militaires viennent et vous accusent de savoir où est votre frère, c'est-à-dire avec les Interahamwe.

Un mois plus tard, des militaires vous apportent une convocation pour aller au centre de formation militaire de Nkumba, prétendument pour que vous expliquiez où est votre frère, mais en fait, il s'agit d'un piège pour vous enrôler de force dans l'APR. Le lendemain, vous prenez contact avec le responsable des enfants enrôlés de force dans l'armée, François. Il vous conseille alors de répondre à la convocation. Le 21 mai 2001, à 9h, vous vous y rendez donc. Dès votre arrivée, votre carte d'identité et votre carte d'élève sont confisquées, et vous êtes emmené avec d'autres Hutu enrôlés de force sur le terrain central du camp. On vous contraint à vous raser la tête, puis à revêtir des vieux uniformes. Le lendemain, les militaires organisent des groupes de douze, et la formation débute. On vous donne des bâtons de bois en guise d'arme. Vous suivez un entraînement physique, manipulation d'armes et cours théoriques. L'un de vos instructeur dit se prénommer [B.M.].

Cette formation dure trois semaines. Le dernier jour, le 16 juin 2001, vous faites une parade devant des hauts gradés, dont le Major [R.], puis une partie des « recrues » est envoyée en Angola, et une autre partie, dont vous êtes, part en RDC, à Sake. Vous appartenez au 13ème bataillon. Après quelques jours passés à Sake, vous êtes blessé à la jambe gauche par une balle. On vous soigne alors à l'hôpital militaire de Rushuru. Après plusieurs jours, vous êtes affecté à une unité de patrouille à Rushuru et êtes chargé de conduire des convois jusqu'à Kanabayonga, Bunagana, entre autres, pour le ravitaillement. En juillet 2001, vous devez conduire un militaire régulier, [T.], à Goma. Vous simulez alors un problème à la pompe à eau en débranchant le tuyau. Vous recevez alors comme ordre d'aller faire réparer la voiture dans un garage, et de reprendre le militaire la voiture une fois réparée. Mais vous tentez plutôt de rentrer au Rwanda. Intercepté par un policier à la frontière à Gisenyi, vous devez retourner à Rushuru le jour même sur l'ordre de [R.], votre chef. Vous faites alors quinze jours de prison, au cours desquels vous subissez des mauvais traitements. Après cela, vous devez reprendre votre travail à Rushuru. En mai 2002, des combats opposent l'armée rwandaise aux Maï-Maï. L'armée ougandaise est par erreur attaquée par l'APR. Vos supérieurs inventent alors une histoire pour masquer cette bavure, à savoir que cette attaque est l'oeuvre des Maï-Maï. Des civils sont d'ailleurs tués pour jeter tous les soupçons sur les Maï-Maï. Au même moment, vous discutez avec des militaires de la Monuc à qui vous révélez l'affaire. Vous êtes vu en train de leur parler ; aussi, lorsque la Monuc s'informe auprès de vos supérieurs sur cette attaque, vous êtes soupçonné d'avoir donné ces informations aux militaires de l'ONU. [R.] et [R.] vous convoquent pour des explications. Vous leur expliquez que vous avez effectivement parlé à ces soldats, mais pas de l'attaque des Maï-Maï. Ils vous relâchent et vous retournez travailler. Le 12 novembre 2002, vous êtes à Bunagana, à la frontière ougandaise, avec l'idée de traverser la frontière afin de fuir. Mais vous êtes convoqué par [R.] qui vous oblige à avouer que vous avez vendu l'armée rwandaise à la Monuc au mois de mai précédent. Vous êtes également entendu par l'affandi [M.], de la brigade 408. A Rushuru, vous êtes battu, puis emmené à Ruhengeri, au camp de Muhoza, où vous restez détenu jusqu'au 11 mars 2005. Vous y effectuez des corvées et des travaux de mécanique. Vous êtes en compagnie de trois autres prisonniers : [P.], [M.] et [B.L.].

Le 11 mars 2005, [M.], un soldat avec qui vous aviez été à l'école et qui surveillait le camp, vous dit de sortir et de fuir. En effet, il vous avait prévenu qu'il ferait quelque chose pour vous. Alors que vous fuyez, il fait semblant de tirer. Vous arrivez dans un internat où l'on vous donne des vêtements. A Cyanika, vous croisez la voiture d'un ami de votre père, [R.], qui vous emmène à Kigali, où vous trouvez votre petit frère accompagné du passeur, [K.]. Il vous donne de l'argent et vous dit d'aller en Ouganda. Vous y aller le jour même en camion, en compagnie du passeur. Vous continuez jusqu'au Kenya, où vous passez quelques jours. Le 20 mars 2005, vous prenez l'avion pour la Belgique, sans connaître votre identité d'emprunt, et vous arrivez le lendemain. A l'aéroport de Bruxelles-National, vous n'êtes pas contrôlé, le passeur se chargeant de montrer pour vous tous les documents.

B. Motivation du refus

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 12 avril 2005 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous avez fait parvenir au Commissariat général, le 25 mai 2005, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée.

Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 2 juin 2005. À cette audition était présent, en qualité d'avocat, Maître Bonaventure Mbarushimana, et ce pendant toute la durée de l'audition. Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs que nombre de contradictions et d'incohérences viennent ruiner la crédibilité de votre récit.

Cela étant, votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité. Premièrement, vos propos contiennent des contradictions majeures concernant le piège tendu par les militaires, à savoir la remise d'une convocation pour le camp de Nkumba. Pour ces contradictions vous n'apportez pas de justifications satisfaisantes.

En effet, vous expliquez aux instances d'asile qu'après la disparition de votre frère, vous allez à la police, et que par la suite, vous recevez la visite de militaires. A l'Office des étrangers, vous dites qu'« *après la disparition de mon frère je suis allé à la brigade de gendarmerie. (...) **Un mois plus tard**, les militaires sont passés à la maison et m'ont dit que mon frère était parti combattre dans l'armée des milices Interahamwe...(ils) m'ont demandé de me présenter au camp des militaires. (...) Ils pensaient que je savais dans quelles circonstances mon frère était parti.* » (Rapport d'audition, p.19). Or, au Commissariat général, vous dites aller à la police, et que **dans l'après-midi du lendemain**, « *les militaires sont venus et m'ont accusé de savoir qu'il était avec les Interahamwe.* » (Rapport d'audition, p.7). Lorsque l'on vous dit que précédemment, vous disiez que c'était un mois plus tard, vous répondez que c'était alors pour vous convoquer (ibidem). Or, à l'Office des étrangers, vos propos sont clairs et ne laissent aucune ambiguïté. De même, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez que **le lendemain de la remise de la convocation** (début mai 2001) vous vous êtes présenté au camp (Rapport d'audition, p.19), au Commissariat général, vous dites que **plusieurs jours se sont écoulés** avant de vous y rendre. Devant cette contradiction, vous répondez alors que « *le lendemain, je suis allé chez le responsable des enfants qui faisaient la guerre, enrôlés de force, un monsieur François, qui m'a dit d'aller me présenter à la convocation au camp de formation. Mais il y avait beaucoup de monde et je suis revenu à la maison.* » Vous ajoutez alors que vous y êtes retourné deux ou quatre jours après (Ibidem). Cela n'a guère de sens étant donné que précédemment vous disiez que vous étiez convoqué pour le 21 mai (rapport d'audition au fond p.8). L'in vraisemblance de cet événement est aggravé par une nouvelle contradiction concernant la date de cette convocation, puisqu'au Commissariat général, vous dites qu'il s'agit du **21 mai 2001 à 9h** (Rapport d'audition au fond, p.8) alors que dans votre récit écrit, vous indiquez la date du **25 mai 2001** (Questionnaire, p.9).

De plus, vous dites également à l'Office des étrangers, qu'une fois envoyé sur le front en RDC, « *je suis resté **quatre** jours à Sake. J'ai reçu un éclat de grenade à la jambe gauche.* » (Rapport d'audition, p.20). Au Commissariat général, vous ne parvenez pas à dire combien de jours vous êtes resté à Sake avant d'être blessé. Vous répondez « ***quelques jours*** » (Rapport d'audition, p.12). Lorsque l'on vous dit que vous le saviez à l'Office des étrangers, vous dites ne plus vous en souvenir (ibidem). Cela n'est guère crédible lorsque l'on prend en compte le court laps de temps qui sépare les deux auditions. Il n'est pas vraisemblable que vous ayez été précis le 20 avril 2005, pour des faits que vous auriez vécus en 2001 pour ne plus vous en souvenir le 2 juin 2005, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un événement anodin puisque vous avez été placé sur un champ de bataille, à dessein d'être tué, et que vous y avez été blessé par une grenade. De surcroît, à l'Office des étrangers, vous expliquez qu'« *au **mois de juillet 2002**, j'ai tenté de fuir car je ne voulais plus être dans cette armée* »° (Rapport d'audition, p.20). Toutefois, **vous ne parvenez plus à donner le mois** lors de l'audition de fond malgré plusieurs demandes de précision. Qui plus est, vous répondez que « *ça faisait **plusieurs mois**, je n'ai pas fait attention.* » (Rapport d'audition, p.14). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'il s'agit d'un fait majeur de votre demande d'asile. A supposer qu'effectivement vous n'ayez pas fait

attention au mois, il n'y a dès lors aucune raison de dire que cela était en juillet à l'Office des étrangers.

En outre, vous parlez à l'Office des étrangers d'une deuxième tentative de désertion. Ainsi, vous dites que « *le 12 novembre 2002, j'ai tenté de passer la frontière ougandaise, je n'ai pas pu le faire, j'ai été intercepté par des militaires rwandais, ils ont prévenu mon commandant, j'ai été conduit près de ce dernier. Il m'a dit que je voulais me rendre en Ouganda pour raconter ce que je savais.* » (Rapport d'audition, p.21). Or, à l'audition de fond, à savoir pourquoi vous êtes convoqué subitement par [R.] et [R.], vous dites ne pas en connaître la raison, « *peut-être que la Monuc a continué à faire pression* » (rapport d'audition, p.16 et p.17). A aucun moment vous ne parlez de cette tentative de fuite en Ouganda. Devant cette contradiction, vous expliquez alors que vous en aviez l'idée. Or, à l'Office des étrangers, c'est précisément pour cette raison que vous êtes ramené à Ruvushu.

Deuxièmement, vos propos contiennent des invraisemblances portant sur des éléments majeurs de votre demande d'asile. Ainsi, il n'est pas crédible que l'armée rwandaise nomme un « responsable des enfants enrôlés de force dans l'armée », et qui plus est, que vous alliez lui demander conseil afin de savoir si vous devez répondre à la convocation envoyée par les militaires, destinée justement à vous piéger en vue d'un enrôlement forcé. De plus, vous dites qu'être enrôlé de force signifie que vous êtes envoyé au front pour y être tué. Dès lors il est irréaliste que les militaires ait confié à une recrue destinée à « mourir au Congo » le bénéfice d'un véhicule avec lequel le soldat est susceptible de fuir, chose que vous avez faite ; qu'ainsi, ayant fui, les autorités militaires vous condamnent à une peine de 15 jours, suivie d'une réintégration dans le pose pour lequel vous avez commis une faute ; qu'étant un hutu recruté de force, ils vous laissent le bénéfice de connaître des secrets militaires et vous laissent le loisir de vous entretenir avec la Monuc, qu'ayant commis un deuxième délit (divulgaration du secret), ils prennent la peine de vous juger alors qu'ils vous vouaient à la mort. Devant le fait que les autorités militaires vous traitent comme une recrue régulière, vous répondez qu'ils appréciaient votre conduite, raison pour laquelle vous bénéficiez d'un traitement différent (rapport d'audition, p.18). Mais à considérer les contradictions qui concernent les éléments de l'enrôlement dit forcé et la faiblesse de l'argument concernant votre traitement privilégié, il faut exclure que votre entrée dans l'armée ait été faite de force.

Enfin, vous dites également n'avoir jamais vu le passeport et être passé au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlé, que le passeur s'en chargeait pour vous. Or, d'après mes contacts avec l'inspecteur principal de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles-National, il est tout à fait impossible pour un ressortissant majeur venant de l'extérieur de l'Union européenne de ne pas présenter personnellement ses documents d'identité lors du contrôle, même pour des gens voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. En effet, le douanier contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui. Le douanier, qui a des consignes très strictes, s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général (rapport d'audition, p.2). Aucun autre élément contenu dans le dossier ne permet de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête

1. La partie requérante allègue, en substance une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle soutient que le Commissaire général ignore dans sa décision que le

requérant, de père hutu et de mère tutsi, appartient à une catégorie sociale rwandaise exposée à de nombreuses persécutions.

2. Le requérant fait valoir que la disparition de son père et de son frère, suspectés de collaboration avec les milices interahamwe et d'implication dans les événements de 1994, lui fait craindre de vivre la même situation.
3. La partie requérante demande que son recours soit examiné par une chambre à trois juges.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En l'espèce, la contestation entre les parties porte sur le fait de savoir si le requérant établit ou non qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.
3. La partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.
4. En l'espèce, le Commissaire général constate que les propos du requérant sont entachés de contradictions et d'invéraisemblances qui l'empêchent d'y ajouter foi. Le Conseil estime, pour sa part, que s'il n'est pas impossible que le requérant ait exercé, à une certaine époque, des fonctions militaires, le caractère contradictoire ou dénué de vraisemblance de ses déclarations concernant les circonstances de la disparition de son frère et de son enrôlement ainsi que concernant son arrestation en novembre 2002 empêchent d'accorder crédit à ces événements déterminants à la base de la crainte qu'il allègue. Les autres motifs de la décision attaqués sont également pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.
5. Enfin le motif de la décision tiré du refus du requérant de donner des éclaircissements plausibles sur les modalités de son voyage et du franchissement des contrôles douaniers est également pertinent, dès lors qu'il est de nature à confirmer que le requérant dissimule les circonstances et la date réelles de son départ.
6. La requête n'apporte aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée et

semble au contraire tenir pour acquise la matérialité des faits, sans pour autant aucunement contribuer à l'établissement de celle-ci. Elle fait référence à une « jurisprudence des services habilités » selon laquelle les personnes d'origine mixte hutu et tutsi « sont sujettes à des persécutions de la part tant de Tutsi que de Hutu ». Le Conseil ignore de quel « service habilité » émane cette jurisprudence. Il n'a pour sa part pas connaissance d'une jurisprudence des juridictions compétentes en matière d'asile, à savoir le Conseil d'Etat, le Conseil du Contentieux des Etrangers ou la Commission permanente de recours des réfugiés, qui aurait affirmé aussi péremptoirement que toute personne possédant des origines mélangées hutu et tutsi aurait de ce seul fait des raisons de craindre d'être persécutée.

7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé ce qu'il porte sur une violation de cette disposition ou de l'article 48/3 de la loi.

4. **Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille sept par :

MM. ,

, ,

, ,

, .

Le Greffier,

Le Président,